



La compétence des tribunaux.

Par **barack**, le **04/02/2012 à 09:41**

Bonjour,
Ma femme et moi sommes étrangers, résidants en France depuis 14 ans et ma femme depuis 1 an. Nous nous sommes mariés au Sénégal en 2006.
Nous souhaitons divorcer, mais en introduisant la requête en divorce au Sénégal.
En quoi les Articles 309 et/ou 310 du Code Civil français nous interdiront ou nous empêcheront de saisir les tribunaux sénégalais?
De plus, nous nous demandons en quoi les tribunaux français ont-ils plus de légitimité ou de compétence que les tribunaux sénégalais?
Merci de vos réponses.

Par **Marion2**, le **04/02/2012 à 11:39**

Il est inutile d'ouvrir plusieurs posts pour le même sujet.
[citation]**Le nouveau système se présente sous la forme d'une liste limitative, donnant compétence internationale au juge français lorsque :**
1. Les deux époux résident en France
2. Un seul époux résident en France, mais la juridiction est saisie d'une demande conjointe
3. L'époux défendeur réside en France
4. L'époux demandeur réside en France au lieu de la dernière résidence commune
5. L'époux demandeur a sa résidence habituelle en France depuis au moins une année au moment de l'introduction de la demande
6. Le délai de résidence est réduit à 6 mois, lorsque l'époux demandeur est de nationalité française
7. Les deux époux sont français
8. Le demandeur français agit sur le fondement de l'article 14 du Code civil contre son époux qui n'est ni résident communautaire, ni ressortissant communautaire.
9. Le demandeur, non français, résidant habituellement en France mais ressortissant communautaire agit sur le fondement de l'article 14 du Code civil, contre son époux ni résident, ni ressortissant communautaire. Cette solution permet à tout ressortissant communautaire de bénéficier du privilège de juridiction réservé par le passé aux seuls ressortissants

français. rnCe règlement vient quelque peu bouleverser les solutions anciennes, car si certaines règles restent applicables : résidence commune en France, (soit la résidence de la famille), domicile du défendeur en France, les nouvelles règles vont permettre au demandeur qui réside en France depuis un an voire 6 mois s'il est français de saisir la juridiction française ce qui est une nouveauté.rnrn[/citation]

Par Marion2, le 04/02/2012 à 12:55

C'est pourtant clair :rnrn**1.Les deux époux résident en France rn2.Un seul époux résident en France, mais la juridiction est saisie d'une demande conjointe rn3.L'époux défendeur réside en France rn4.L'époux demandeur réside en France au lieu de la dernière résidence commune rn5.L'époux demandeur a sa résidence habituelle en France depuis au moins une année au moment de l'introduction de la demande rn6.Le délai de résidence est réduit à 6 mois, lorsque l'époux demandeur est de nationalité française rn**rnrnDonc, si vous voulez divorcer, contactez un avocat, la procédure est assez longue.rnrnCdt

Par barack, le 04/02/2012 à 13:21

Marion,rnJe me repose la question et la pose autrement:rnEst-ce que oui ou non je peux librement introduire ma requête en divorce au Sénégal?rnMerci encore une fois de plus.